

8
janvier
1986

Règlement concernant l'attribution du Prix de littérature du canton de Neuchâtel

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret sur le fonds pour l'encouragement des arts et des lettres, du 19 novembre 1945;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

- Création du prix **Article premier** ¹Le "Prix de littérature du canton de Neuchâtel", ci-après désigné le prix, est institué.
²Le prix est attribué en principe une fois tous les 5 ans.
- But **Art. 2** Le prix est destiné à récompenser l'ensemble d'une œuvre de création littéraire (poésie, roman, théâtre, essai, critique littéraire).
- Dotation **Art. 3** Le prix est doté d'une somme de 10.000 francs, montant remis au lauréat. En outre, l'Etat consacre une somme au moins équivalente à la moitié du prix à la création d'un document audiovisuel destiné à présenter le lauréat et son œuvre.
- Lauréat **Art. 4** Le lauréat doit être un auteur de langue française, d'origine neuchâteloise, domicilié dans le canton ou en dehors de celui-ci, ou un auteur suisse ou étranger, de langue française, habitant le canton depuis 5 ans au moins et y exerçant une activité.
- Désignation du lauréat **Art. 5** Le lauréat du prix est désigné par le Conseil d'Etat après consultation de la commission littéraire neuchâteloise de l'Association des écrivains neuchâtelois et jurassiens.
- Entrée en vigueur **Art. 6**¹⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, qui est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XI 294

¹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)